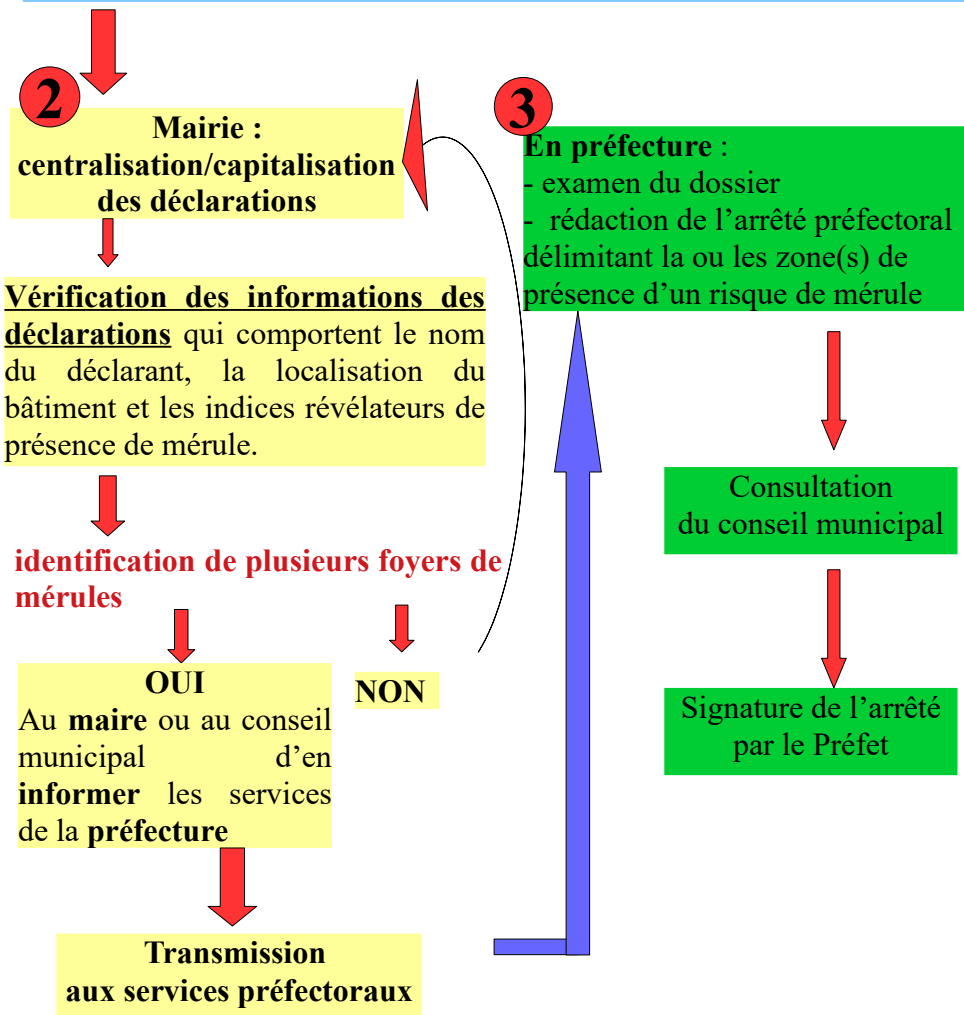


## DISPOSITIF « MÉRULE »

**1** **Déclaration en mairie de la présence de mэрule**  
Par l'occupant, a défaut la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes, elle incombe au syndicat des copropriétaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

## MERULE : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE



## LA MÉRULE :



1/ C'est un champignon xylophage (se nourrissant de bois) qui se développe derrière les plinthes et sous les revêtements où elle dégrade entièrement le bois humide à l'abri des regards.

2/ Son développement s'effectue dans un bois à un taux d'humidité élevé (à partir de 20 %) et à une température comprise entre 18° et 30°. Il peut être rapide et est toujours envahissant.

3/ Son existence dans le bâti est souvent découverte par hasard, le plus souvent lors de la dépose d'éléments.

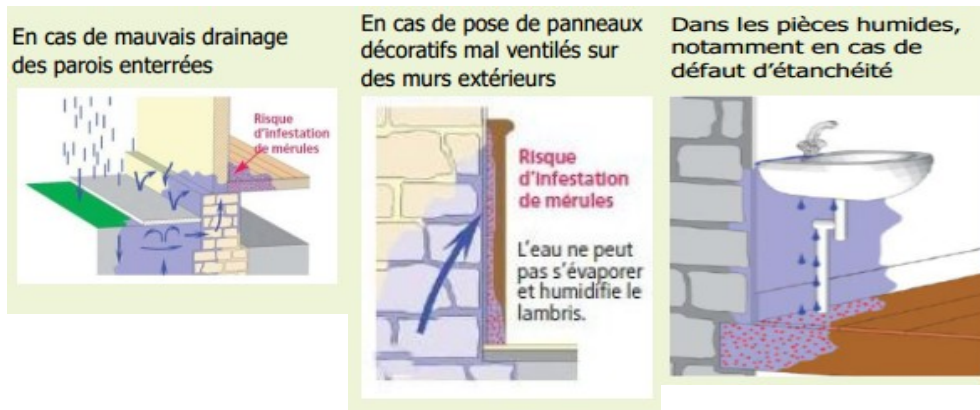
4/ La perte de la résistance mécanique du bois portent pour :

- la sécurité des habitants : des dégâts importants sont possibles comme l'effondrement des structures bois (plancher, plafond, toiture...)
- la santé des habitants : allergies.

5/ Le risque de propagation sur les bâtis limitrophes :

La mэрule a un fort pouvoir colonisateur. Elle est capable de transporter d'un bâtiment à un autre, l'eau nécessaire à sa croissance via ses filaments. De par sa capacité à coloniser, il existe un risque que les éléments structurels en bois des bâtis contigus soient infectés.

## **EXEMPLES DE ZONE A RISQUE**



## **VOS OBLIGATIONS : CE QUE DIT LA LÉGISLATION**

Dispositif de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR ».

### **1/La déclaration :**

L'occupant de l'immeuble bâti contaminé doit déclarer la présence de mэрule en mairie à l'aide du cerfa n°12010\*02 (disponible sur le site <https://www.service-public.fr> ou sur le site de la préfecture <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-de-presence-de-merules> ). À défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Lorsque la mэрule est présente dans les parties communes d'un immeuble soumis à la loi sur la copropriété, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires. Cette déclaration est adressée dans le mois qui suit la constatation (article L133-7 du code de la construction et de l'habitation).

Le maire en informe les services de l'État qui, par arrêté préfectoral, délimitent les zones infectées. Il prend, selon les dommages causés sur le bâti, des mesures de protection pour l'occupant et peut contraindre le propriétaire à des travaux si l'occupant est locataire.

### **2/ les travaux de démolition**

En cas de démolition, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou doivent faire l'objet d'un traitement avant tout transport si l'incinération sur place est impossible. Ces opérations font l'objet d'une déclaration en mairie (article L133-8 du code de la construction et de l'habitation).

### **3/ La vente**

L'information de la présence d'un risque de mэрule doit figurer dans le dossier technique fourni lors de la mise en vente du bâti (articles L133-9 et L271-4 du code de la construction et de l'habitation).

Pour toutes informations, se référer au site de la préfecture de l'Aube : <http://www.aube.gouv.fr/>